

# COMPTE RENDU

## CONSEIL MUNICIPAL 11 décembre 2017 - 20H30

---

**ETAIENT PRESENTS : Jacky BLONDEL, Didier BROQUET, Jean-Christophe CHARBIT, Jean-Pierre CHAUVIN, Martine CHAINE, Michel CONTET, Jacqueline DUBOST, Serge FILLION, Brigitte MARY, Laurent PHILIPPE, Murielle TAVARES**

**ETAIENT REPRESENTES : Marie-Noëlle ABADIE par Mme CHAINE, Marie AMBRUST par Jean-Christophe CHARBIT, Geneviève CREPIEUX par Michel CONTET**

**ETAIT ABSENT : Céline ALIX**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Murielle TAVARES**

Date de convocation : 5 décembre 2017  
Date d'affichage : 5 décembre 2017

Nombre de conseillers :  
En exercice : 15  
Présents : 11  
Votants : 14

**La séance est présidée par le Maire.**

Monsieur le Maire procède à l'appel.

Le procès-verbal du conseil municipal du 18 octobre 2017 est approuvé à l'unanimité après le rappel de Monsieur Philippe de sa demande de bilan financier du 14 juillet.

### **1/ Autorisation de signer une convention de mise à disposition du personnel.**

Suite à la création de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, par arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2015, la Communauté Urbaine exerce notamment les compétences suivantes :

- Entretien des zones d'activité industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires et aéroportuaires
- Entretien de la voirie, parcs et air de stationnement

Sur l'exercice 2016, la Communauté Urbaine a fait le choix d'adopter avec ses communes membres une convention de gestion transitoire, de manière à lui permettre de disposer du temps nécessaire pour mettre en œuvre le transfert de compétences depuis l'échelon communal. Cette convention de gestion transitoire était établie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 sur une période d'une année.

Compte tenu de l'interaction opérationnelle existante avec l'exercice des autres compétences exercées par la commune,

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu, à l'échéance de la convention de gestion transitoire, et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour garantir la bonne continuité du service public de la propreté urbaine, d'établir une convention de mise à disposition de personnels entre la Communauté Urbaine et la commune d'Aulnay-sur-Mauldre

La recette pour la commune consécutive à l'exécution du projet de convention est estimée au jour de la rédaction de la présente délibération à 67 000 euros par an.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le modèle de convention de mise à disposition de personnels entre la Communauté urbaine et la commune d'Aulnay-sur-Mauldre.
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la passation de cette convention et à sa mise en application.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Considérant que la création de la Communauté Urbaine née de la fusion de six intercommunalités implique le transfert de nombreuses compétences jusqu'alors exercées à l'échelon communal,

Considérant l'exercice des compétences visées par l'article L5215-20 du CGCT par la CU GPS&O et notamment la voirie,

Considérant que la compétence voirie implique la propreté urbaine,

Considérant que les agents municipaux en charge de la propreté urbaine n'y sont affectés que pour partie seulement de leurs fonctions,

Considérant dès lors que dans le cadre d'une bonne organisation des services municipaux, le transfert de ces agents à la Communauté Urbaine n'est pas souhaitable et qu'il convient de faire application du dispositif prévu par l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir le régime de la mise à disposition individuelle de plein droit,

Considérant la nécessité de déterminer les modalités de cette mise à disposition par la conclusion d'une convention de mise à disposition entre la Commune employeur et la CUGPS&O, structure d'accueil de l'agent,

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**ARTICLE 1 :** APPROUVE le modèle de convention de mise à disposition de personnels entre la Communauté urbaine et la commune d'Aulnay-sur-Mauldre

**ARTICLE 2 :** AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la passation de cette convention et à sa mise en application pour l'année 2017 et pour l'année 2018.

Cette délibération est prise à l'unanimité.

## **2/ Emprunts pour le financement de la construction du centre de loisirs.**

Le projet de décision modificative n°3 présenté ce jour prévoit la réalisation de deux emprunts bancaires pour financer de l'opération d'un montant de 672 000 € TTC.

### Emprunt n°1 : Prêt à long terme

1. Montant de l'emprunt : 200 000 €.
2. Durée d'amortissement : 20 ans.
3. Durée de la phase de préfinancement : 0
4. Commission d'instruction : 0.15 % du montant du prêt
5. Taux d'intérêt annuel fixe : 1.38 %
6. Périodicité des échéances : trimestrielle
7. Amortissement : échéances constantes
8. Typologie Gissier : 1A

### Emprunt n°2 : Prêt à court terme

9. Montant de l'emprunt : 100 000 €.
10. Durée d'amortissement : 2 ans.
11. Durée de la phase de préfinancement : 0 mois
12. Commission de d'instruction : 0.15 % du montant du prêt
13. Taux d'intérêt annuel fixe : 0.5%
14. Périodicité des échéances : Paiement trimestriel des intérêts – remboursement capital in fine
15. Amortissement : échéances constantes
16. Typologie Gissier : 1A

En conséquence, le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** ces conditions d'emprunt
- **AUTORISE** le Maire à signer les contrats de prêt et tous les documents afférents

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

## **3/ Convention avec le CIG relative à la mise à disposition d'un agent pour l'instruction du droit des sols.**

La convention avec GPS&O concernant l'instruction des dossiers droits des sols prend fin le 31/12/2017. Le service rendu dans le cadre de cette convention était gratuit.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Communauté Urbaine n'assurera plus cette prestation dans les mêmes conditions, chaque dossier instruit sera payant et les instructeurs ne se déplaceront plus en commune.

Le CIG propose le même type de prestation à un prix plus avantageux et avec une présence régulière de leur instructeur en mairie. Un instructeur qui se déplace en mairie selon une périodicité prédéfinie coûte 45.5€ TTC /heure (déplacement inclus).

A titre de comparaison, si l'on prend le volume de documents à instruire de 2017, pour 2018 le coût serait de :

- 3225€ avec GPS&O
- 2093 € avec le CIG

En conséquence, le Conseil municipal après en avoir délibéré :

*Vu le projet de convention adressé par le CIG  
Considérant la nécessité d'assurer une prestation de qualité pour les aulnaysiens,*

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention relative à la mise à disposition d'un agent pour l'instruction du droit des sols

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

**4/ Approbation d'une convention de coopération avec la Communauté urbaine grand Paris Seine et Oise pour la viabilité hivernale 2017/2018 du domaine public routier communautaire.**

La compétence « voirie » de la Communauté urbaine intègre l'organisation et la mise en œuvre de la viabilité hivernale. Cette prestation revêt un caractère saisonnier et aléatoire.

Pour les besoins de cette prestation, il est nécessaire de mobiliser, outre les moyens de la Communauté urbaine, ceux de la Commune, en termes de personnels, véhicules et engins.

Le projet de convention présenté en annexe, est proposé sur le fondement de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales, et s'inscrit dans les dispositifs de coopération entre personnes publiques, notamment ceux issus de la directive de l'Union européenne 2014/23/UE du 26 février 2014, transposée en droit interne par l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

**DELIBERATION**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5215-27,

Vu le code de la voirie routière,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine,

Considérant que les opérations de déneigement font parties intégrantes des opérations dévolues à la charge du gestionnaire de la voirie communautaire,

Considérant la nécessité pour la Communauté Urbaine de mobiliser les moyens de la commune pour les besoins de la mise en œuvre des opérations de déneigement du domaine public communautaire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1** : APPROUVE la convention de coopération avec la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise pour le maintien de la viabilité hivernal 2017/2018 sur le domaine public communautaire

**ARTICLE 2 :** AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et l'ensemble des actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Cette délibération est prise à l'unanimité.

#### **5/ Attribution d'un nom à l'école primaire.**

L'école d'Aulnay-sur-Mauldre n'a pas de nom. Il a été décidé de lui en attribuer un. Les aulnaysiens ont été sollicités pour partager leurs idées quant au futur nom de l'école. Une sélection de trois noms a été faite en commission. Le choix final entre ces trois noms est revenu aux élèves de l'école.

#### **DELIBERATION**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,  
Considérant les résultats du sondage,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** APPROUVE ET ATTRIBUE le nom « Les Hirondelles » à l'école d'Aulnay-sur-Mauldre.

**ARTICLE 2 :** AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires à ce dossier

Cette délibération est prise à l'unanimité.

#### **6/ Tarifs des structures ALSH (Accueils de Loisirs Sans Hébergement) pour les vacances scolaires.**

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le budget communal,

**Considérant** que la commune assurera un accueil de loisirs durant les vacances scolaires DU lundi au vendredi (sauf vacances d'été en 2018),  
**Considérant** qu'il y a lieu de fixer les tarifs de ce service,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le Conseil Municipal, DECIDE,

**Article 1 :** de fixer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 la tarification des prestations ALSH de la commune d'Aulnay-sur-Mauldre comme suit :

Tous les tarifs ci-dessous s'appliquent aux Aulnaysiens et aux extramuros :

Tranche ou quotient familial	Accueil péricentre – Matin 7h – 8h30	Accueil péricentre - Soir 16h30 – 19h
(1) De 0 à 4 195 €	0.50 €	1.50 €
(2) 4 195,01€ à 6 587 €	0.70 €	1.80 €
(3) 6 587,01€ à 8 981 €	1.00 €	2.00 €
(4) 8 981,01€ à 11 382 €	1.10 €	2.40 €
(5) 11 382,01€ à 13 785 €	1.30 €	2.70 €
(6) >13 785,01€	1.50 €	3.00 €

Centre de loisirs tarif journée entière (sans repas) 8h30/17h00	10.00€
Restauration	4.00 €

**Par ailleurs les parents sont redevables :**

- D'une majoration de 50 % du tarif des prestations d'accueil péricentre, de centre de loisirs et de repas en cas d'inscription hors délai,
- D'une pénalité de retard d'un montant de 10 euros pour les enfants n'ayant pas quitté l'accueil péricentre après 19 h 00.

**Article 2 : de fixer le quotient familial applicable aux tarifs des prestations des ALSH de la commune d'Aulnay-sur-Mauldre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 jusqu'au 13 juillet 2018.**

**Le quotient familial étant calculé de la manière suivante :**

**Quotient Familial est égal**  $\frac{\text{Revenu Net Imposable}}{\text{Nbre de part des impôts}}$

<b>Situation de famille</b>	<b>Nombre de parts</b>
Célibataire, divorcé ou veuf et sans charge de famille	1
Célibataire, divorcé ou veuf sans charge de famille mais ayant un enfant majeur (ou faisant l'objet d'une imposition distincte), ou ayant adopté un enfant, ou ayant perdu un enfant que vous avez élevé au moins jusqu'à l'âge de 16 ans, ou titulaire de certaines pensions ou (de la carte) d'invalidité, ou âgé de 75 ans au moins et titulaire de la carte d'ancien combattant.	1,5
Marié sans enfant à charge	2
Célibataire ou divorcé avec un enfant à charge et ne vivant pas en union libre	2
Marié ou veuf avec un enfant à charge	2,5
Célibataire ou divorcé avec deux enfants à charge et ne vivant pas en union libre	2,5
Marié ou veuf avec deux enfants	3
Célibataire ou divorcé avec trois enfants à charge et ne vivant pas en union libre	3,5
Marié ou veuf avec trois enfants à charge	4
Célibataire ou divorcé avec quatre enfants à charge et ne vivant pas en union libre	4,5
Marié ou veuf avec quatre enfants à charge	5
Célibataire ou divorcé avec cinq enfants à charge et ne vivant pas en union libre	5,5
Marié ou veuf avec cinq enfants à charge (et ainsi de suite, en augmentant d'une part pour chaque enfant supplémentaire à charge)	6

Cette délibération est prise à l'unanimité.

#### **7/ Concours du Receveur Municipal – attribution d'indemnité année 2017.**

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil susceptible d'être allouée aux comptables du trésor chargés des fonctions de receveurs de communes et établissements publics communaux,

Monsieur le Maire précise qu'il est nécessaire que le Conseil se prononce sur les indemnités à octroyer à Madame la Trésorière.

Au titre de l'année 2017, il vous est proposé de verser ces indemnités dont les montants s'élèvent à :

- 448.21 € brut pour le budget principal et le CCAS
- 58.86 € brut pour la caisse des écoles

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 %,
- dit que ces indemnités seront accordées à Mme Catherine GIRARD FOURNER, comptable du Trésor,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au Budget Principal 2017 et aux budgets annexes.

Cette délibération est prise avec 13 voix pour et une abstention.

#### **8/ Décision modificative n°3 budget communal.**

La Décision Modificative n°3 a pour objet principal l'adoption des crédits nécessaires à l'opération 101 de construction du centre de loisirs.

Le Conseil après en avoir délibéré :

- ***Adopte la Décision Modificative n°3 pour le budget Communal qui se résume comme suit :***



Investissement	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
R 1311- opération 101				117 000
R 1312- opération 101				148 000
R 1323- opération 101				111 000
<b>TOTAL CHAPITRE 13 : subventions d'investissement</b>				<b>376 000</b>
R 16311- opération 101				100 000
R 1641- opération 101				200 000
<b>TOTAL CHAPITRE 16 : emprunts et dettes assimilées</b>				<b>300 000</b>
D 2313 - opération 101		673 000		
D 10223 -		3 000		
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>		<b>+ 676 000</b>		<b>+676 000</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>+ 676 000</b>		<b>+676 000</b>

Cette délibération est votée à l'unanimité.

**9/ Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2017).**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art.37 :

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

Le Maire demande l'autorisation de pouvoir mandater les dépenses d'investissement avant le vote du prochain budget comme suit :

COMPTES	CREDITS OUVERTS N-1	CREDITS A OUVRIR 2018
<b>HORS OPERATION</b>		
D 20	11 700	2 925
D 21	117 480.76	29 370.19
D23	96 390.78	24 097.69
<b>OPERATION 101</b>		
D 20	50 458.71	12 614.67
D 21	0	
D23	769 000	192 250

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Cette délibération est votée à l'unanimité.

#### **10/ Présentation du rapport annuel d'activité du SEY.**

En application de l'article L.5211-39 du CGCT, le président d'un EPCI comprenant au moins une commune de 3.500 habitants ou plus, doit adresser chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait ensuite l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal.

Après avoir entendu Monsieur Le Maire, le conseil municipal :

- Prend acte de la présentation du rapport annuel d'activité 2016 du SEY

### **11/ Admission en non-valeur.**

Monsieur le Maire informe les membres de l'Assemblée que Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques se trouve dans l'impossibilité de recouvrer la taxe locale d'équipement d'un montant de 411€ due dans le cadre du Permis de construire PC 033 08 M 0003 au nom de Monsieur Lefevre Jérémie.

Conformément au décret n°98-1239 du 29 décembre 1998, l'admission en non-valeur d'une créance irrécouvrable est prononcée par le Directeur Départemental des Finances Publiques sur avis conforme du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- accepte d'admettre en non-valeur la somme de 411 € (dont 14 € de majoration et 97 € de pénalités) due par M. Monsieur Lefevre Jérémie au titre de la taxe local d'équipement,
  - autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.
- Cette délibération est votée à l'unanimité.

### **12/ Autorisation et conditions de vente par la commune du bois de chauffage.**

La commune a du bois de chauffage qu'elle n'utilise pas et souhaite le vendre au profit de la caisse des écoles.

Ce bois a été, en partie, offert à la Commune par la société SUEZ. Le reste provient du Parc communal. Une vingtaine de stères d'essences diverses est disponible.

L'achat est limité à un stère par foyer. Il faut pour cela s'inscrire en Mairie.

La date et l'heure d'inscription détermineront l'ordre d'attribution jusqu'à épuisement du stock.

Les bénéficiaires seront informés par mail et un rendez-vous fixé pour le retrait du bois et son payement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- DECIDE de vendre le bois de chauffage à 30 € la stère,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Cette délibération est votée à l'unanimité.

### **13/ Nomination d'un membre non élu au CCAS.**

CONSIDERANT la démission de Mme BISCHOFF

CONSIDERANT qu'il convient de nommer un membre non élu du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en application de l'article L.123-6 exigeant la parité entre les membres élus et non élus du conseil d'administration,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- nomme Madame Valérie BIVAS, membre du CCAS
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Cette délibération est votée à l'unanimité.

#### **14/ Candidature à la création d'une maison médicale.**

Le conseil départemental propose d'augmenter l'offre de soins dans les Yvelines en soutenant la création de maisons médicales réparties dans des bassins de santé prédéfinis.

##### Avantages :

- prise en charge par le département de la réalisation du local qui devient alors propriété du département
- en cas de local communal, aide de l'état à son aménagement de maximum 2 M€
- dépenses de secrétariat prises en charge 3 ans, à 100% la première année puis aides décroissantes

##### Obligations :

- la candidature doit être soutenue par deux professionnels de santé dont un médecin généraliste
- quatre professionnels de santé minimum doivent travailler dans la maison à son ouverture.
- une seule maison médicale par bassin de santé.

Actuellement Aulnay sur Mauldre dépend du bassin de santé de Maule où un projet de maison médicale sérieux est bien avancé et soutenu par plusieurs professionnels de santé. Toutefois il ne semble pas y avoir de maison de santé dans le bassin de Mézières, bassin de santé limitrophe. Aulnay étant considéré comme commune limite du bassin de Mézières, il semble qu'une candidature pourrait être envisagée.

La date limite pour le Dépôt de la candidature est le 31 décembre 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- autorise Monsieur le Maire à présenter la candidature d'Aulnay-sur-Mauldre auprès du conseil départemental et à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Cette délibération est votée à l'unanimité.

**La séance est levée à 22h00**

Le Maire,  
  
Jean-Christophe CHARBIT